

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-41737
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011
concernant l'installation exploitée par la société Renault SA**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Renault SA pour son établissement situé à Guyancourt et notamment l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 modifié ;

Vu le porter à connaissance de Renault SA en date du 14 septembre 2016 concernant la modification de l'entrepôt couvert du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2017 transmis à Renault SA par courrier du 10 janvier 2017 ;

Vu la demande d'antériorité et la proposition de reclassement des installations selon les nouvelles rubriques 4000 de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 décembre 2015, du 19 avril 2016 et du 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2017 ;

Vu les observations formulées par la société Renault SA par courriel en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1436, 4331, 4510, 4734-1 et 4802 en application des dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 septembre 2011 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérents aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société Renault SA, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société Renault SA dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Guyancourt.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565 - 2. a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	<u>Laboratoires :</u> <u>Pilote principal :</u> 24 415 litres (cataphorèse : 14 100 litres, traitement de surfaces : 10 315 litres) <u>Pilote secondaire :</u> 1310 litres (cataphorèse : 400 litres, traitement de surfaces : 910 litres)	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	25 725 l
2910 - a.1	A	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<u>Bâtiment La Centrale :</u> Installations fonctionnant au gaz naturel : - 4 installations de combustion de 10 MW - une installation de 6 MW <u>Installations de secours :</u> - 3 groupes électrogènes de secours (puissance totale de 3 MW)	Puissance thermique maximale	> ou = 20 MW	46 MW
2930 - 1 a)	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules	<u>Atelier Ruche :</u> 1747 m ² <u>Bâtiment Diapason :</u> 4911 m ²	Surface	> 5000 m ²	8700 m ²

		et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	<u>Bâtiment Technoservice</u> : 2016 m ²			
2940 - 2 a)	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Bâtiment Design</u> : 15 kg/j <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kg/j <u>Laboratoires</u> : 15 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> 100 kg/j	130 kg/j
2921 - 1. a)	E	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	8 tours aérorefrigérantes de 4 MW	Puissance thermique évacuée maximale	> ou = 3000 kW	32 MW
1510 - 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	<u>Bâtiment Logistique</u> : Entrepôt de 84 000 m ³ sous ferme renfermant 1000 tonnes de matières combustibles	Volume des entrepôts	> ou = à 50 000 m ³ mais < 300 000 m ³	84 000 m ³
1435 - 3	D	Station –service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Station service</u> : Consommation inférieure à 1100 m ³ .	Volume annuel de carburant distribué	>100 m ³ < ou= à 20 000 m ³	2013 m ³
2410 - 2	D	Atelier où l'on travaille le bois, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	<u>Bâtiment Design</u> : Puissance totale = 96,05 kW	Puissance installée	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
2560 - 1	DC	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW	<u>Bâtiment avancée</u> : 43 kW <u>Bâtiment design</u> : 13 kW <u>Bâtiment ruche</u> : 27 kW <u>Bâtiment proto</u> : 175 kW <u>Bâtiment logistique</u> : 3 kW <u>Laboratoires</u> :	Puissance installée	> 150 kW mais < 1000 kW	> 150 kW

			24 kW TOTAL : 175 kW			
2661 - 1.b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j <u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j <u>Laboratoires</u> : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 1 mais inférieure à 10 t/j	6,3 t/j
2661 - 2.b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j <u>Bâtiment Ruche</u> : 2,1 t/j <u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 2 mais < 20 t/j	6,3 t/j
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Bâtiment Avancée</u> : 4667 kW <u>Bâtiment design</u> : 97 kW <u>Bâtiment Ruche</u> : 620 kW <u>Bâtiment Logistique</u> : 224 kW <u>Bâtiment Proto</u> : 105 kW <u>Laboratoires</u> : 191 kW <u>Bâtiment Gradient</u> : 485 kW <u>Quick Drop</u> : 504 kW <u>Bâtiment Diapason</u> : 60 kW	Puissance maximale	> 50 kW	6953 kW
2930 - 2.b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	<u>Bâtiment Technoservice</u> : 11 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> ou = 10 mais < 100 kg/j	17 kg/j
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 : emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire inférieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou	<u>Bâtiment Centrale</u> : 2 groupes froid de capacité unitaire de 678 l 4 groupes froid de capacité unitaire 744 l	Quantité cumulée présente sur le site	> 300 kg	7925 kg

		égale à 300 kg.				
4802-2b	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 : emploi dans des équipements clos en exploitation b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		Quantité cumulée présente sur le site	> 200 kg	1608 kg
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	<u>Bâtiment Proto</u> : 180 l <u>Bâtiment Centrale</u> : 60 l <u>Bâtiment Logistique</u> : 60 l <u>Bâtiment Diapason</u> : 180 l Total :480 l	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l mais < 7500 l	
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. le volume équivalent des cuves de traitement étant > 200 l mais =< 1500 l	<u>Bâtiment Proto</u> : 180 l <u>Bâtiment Diapason</u> : 180 l <u>Laboratoire</u> : 160 l	Volume équivalent des cuves	> 200 l mais =< 1500 l	
4719	NC	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne.	<u>Bâtiment proto</u> : 110 kg <u>Laboratoires</u> : 80 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 250 kg mais < 1 000 kg	190 kg
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieures ou égale à 50t d'essence ou 250 tonnes au total.	<u>Stockages enterrés</u> : <u>Bâtiment proto</u> : 20 m ³ en cuves enterrées (SP, GO) <u>Station service</u> : 4 cuves enterrées de 25 m ³	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t d'essence ou ≥ 250 t mais < 1000 t	143 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Pour les autres stockages Quantité supérieure ou égale à 50t total, < 100 tonnes d'essence et < 500t au total.	<u>Stockages aériens</u> : <u>Bâtiment proto</u> : Magasin : 7 m ³ en fûts aériens <u>Bâtiment transfert</u> : 78 m ³ en fûts aériens	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t au total mais <100t d'essence et < 500t au total	4,170 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée)

Article 3 : Entrepôt couvert

L'article 8.4.4.7 « cellules » de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.4.7 Cellules

la surface maximale des cellules est de 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des produits stockés.

Les cellules doivent être aménagées conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»

Article 4 : Détecteurs ioniques

Les prescriptions techniques du chapitre 8.13.1 « Sources et substances radioactives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au décret n°2014-966 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées ci-dessous :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique ;
- à défaut, pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret .

Pour les activités nucléaires du site qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (kBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Américium 241	47 138	Scellée	Détecteurs de fumées ioniques (poste fixe)	1820 détecteurs répartis dans tous les bâtiments du site

Aucune activité de stockage de substances radioactives n'est autorisée sur le site.

Les installations respectent les textes réglementaires en vigueur et notamment :

- L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui organise le retrait progressif de ces détecteurs d'ici à dix ans ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Les prescriptions du présent article seront supprimées du présent arrêté dès lors que l'exploitant aura justifié auprès de l'inspection des installations classées de la reprise des sources par un organisme habilité ou que l'Autorité de Sûreté Nucléaire aura édicté des prescriptions visant à encadrer l'activité d'utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives, pour l'ensemble des sources détenues par l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guyancourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

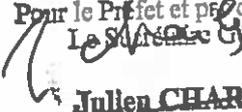
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le 6 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

